

Direction de l'aménagement des territoires et
de la transition écologique

Cayenne, le 4 mai 2026

Service prévention des risques et industries
extractives

Unité prévention des risques accidentels

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AVIO GUYANE

Centre Spatial Guyanais
BP 809
97388 Kourou

Référence : DGTM/DATTE/SPRIE/UPRA/MC/2026/0423

Code AIOT : 0006900447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement AVIO GUYANE implanté Centre Spatial Guyanais BP 506 97388 Kourou. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIO GUYANE
- Centre Spatial Guyanais BP 506 97388 Kourou
- Code AIOT : 0006900447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société AVIO Guyane est responsable des activités liées aux lanceurs Vega. Elle assure les opérations d'assemblage des lanceurs et de la maintenance de ses installations au sein du Centre Spatial Guyanais.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance et détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 7.4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositif de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 7.6.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Ventilation des locaux	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 7.2.2.3	/	Sans objet
7	Extinction des locaux électriques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 7.6.4.2	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 7.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats formulés lors de l'inspection précédente ont été levés.

Le risque incendie semble globalement maîtrisé sur le site. Toutefois, l'exploitant doit établir une liste des détecteurs incendie et toxiques précisant leurs fonctionnalités ainsi que les opérations d'entretien associées.

L'exploitant doit également transmettre à l'inspection des installations classées les documents attestant de l'entretien de ces détecteurs, des RIA et des poteaux d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : Les zones à risques sont identifiées dans le plan du POI de l'exploitant. Cependant, il est apparu nécessaire de mettre ce plan à jour. En attendant la révision de son POI, l'exploitant a réalisé un plan identifiant les zones ATEX, les zones à risques d'incendie et les zones où se situent des explosifs sur l'ensemble du site de lancement Vega.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant a demandé à toutes les entreprises extérieures intervenant régulièrement sur le site de fournir la liste du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie. Pour les prochains plans de prévention, un formulaire d'attestation de formation sera intégré et devra être complété par les entreprises extérieures. Lors de la délivrance d'un permis de feu, l'exploitant s'assure que le personnel chargé de l'intervention est bien formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Concernant le personnel interne d'Avio, une formation trimestrielle a été mise en place, accompagnée de l'acquisition de matériel destiné à l'entraînement à la manipulation de ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Risques accidentels, Fin de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'exploitant vérifie l'absence de risque à l'issue des travaux, y compris lorsque le responsable d'opération n'est pas Avio Guyane. Cette vérification est consignée dans le registre de l'exploitant, qui sera prochainement modifié afin d'y ajouter une case de signature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance et détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme aux salles de contrôle Pandora et Lagrange et/ou à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. - La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. - La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé de l'installation, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. L'ensemble de lancement Vega comporte notamment : -des détecteurs d'incendie, - des détecteurs de vapeurs toxiques dans les locaux susceptibles d'accueillir des ergols, - un système de détection du taux d'oxygène dans les locaux à risque d'anoxie. Ces détecteurs et systèmes de contrôle sont conformes aux référentiels en vigueur. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.
Constats : L'exploitant dispose d'un réseau de détecteurs incendie (fumée et flammes) ainsi que de détecteurs de vapeurs toxiques dans les locaux susceptibles d'accueillir des ergols. Ces détecteurs disposent d'un report d'alarme en salle de contrôle Lagrange ainsi qu'à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

L'inspection des installations classées a pu vérifier, en salle de contrôle, ce report d'alarme ainsi que la position des détecteurs sur l'ensemble du site de lancement. Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter, le jour de l'inspection, une liste de ces détecteurs précisant leurs fonctionnalités et les opérations d'entretien associées. L'exploitant indique réaliser un entretien annuel des détecteurs, mais cela n'a pas pu être vérifié en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées une liste de l'ensemble des détecteurs présents dans l'ELV, précisant leurs fonctionnalités ainsi que les opérations d'entretien associées. L'exploitant indique également à l'inspection des installations classées la date du dernier entretien effectué, ainsi que le rapport correspondant, pour deux détecteurs incendie et deux détecteurs de gaz toxiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositif de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 7.6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose à minima de : - un réseau fixe d'eau incendie approvisionné par le château d'eau potable de l'ELA3. Ce réseau alimente l'ensemble des poteaux incendie des robinets d'incendie armés (RIA), le réseau de déluge. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pression nécessaires en n'importe quel emplacement ; - un minimum de 11 appareils d'incendie (bouches, poteaux) normalisés. Le débit disponible doit permettre d'alimenter en simultané au moins 2 appareils incendie à un débit unitaire de 60m³/h par appareil ; - des extincteurs en nombre et en quantité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement y compris à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des RIA judicieusement répartis et dimensionnés pour disposer du plus grand débit possible. Un manomètre est installé sur l'alimentation du RIA situé au niveau le plus élevé, et ceci afin de servir d'indicateur de charge pour l'ensemble du réseau. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; - un système de déluges d'eau déclenchés manuellement localement et depuis le CDL Vega, ce système est armé durant les campagnes opérationnelles avant l'arrivée des ergols pour le local U et avant le remplissage pour le déluge lanceur : - « lanceur », d'un débit minimal de 30m³/h, - « local fluide ergol U », d'un débit minimal de 6m³/h. Le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie est périodiquement contrôlé. Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats : Les RIA sont vérifiés trimestriellement par le groupe ADF et font l'objet d'un contrôle annuel par la société agréée SPSI. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a pu observer, sur les équipements, que l'entretien des RIA était bien réalisé. Cependant, l'exploitant n'a pas pu fournir, le jour de l'inspection, le dernier rapport de contrôle réalisé par la société SPSI. L'inspection des installations classées a également vérifié la pression du RIA situé au niveau le plus élevé via le manomètre, qui indiquait une pression de 4 bar, ce qui apparaît conforme. En salle de contrôle, le système de déluge a été présenté. Les débits indiqués sur la télématique sont conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral. Le déluge du « local ergol U » est armé uniquement en présence de fûts dans le local. L'inspection a vérifié que ces éléments étaient bien mentionnés dans les fiches réflexes situées en salle de contrôle. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des informations concernant le contrôle des poteaux d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de la société SPSI concernant le RIA situé au niveau le plus élevé. L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées que les poteaux d'incendie sont entretenus et conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 7.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : Ventilation dans les locaux à risques : Les locaux à risques contenant des ergols sont équipés de dispositif d'extraction mécanique forcée (extraction de sécurité), dont les débits d'extraction sont dimensionnés selon les règles de l'art. Extraction en cas de fuite ou d'épandage d'ergol: Les locaux à risques contenant des ergols sont équipés de dispositif d'extraction mécanique forcée (extraction de sécurité), dont les débits d'extraction sont dimensionnés selon les règles de l'art. Les systèmes d'extraction de sécurité permettent de rejeter les ergols, par une cheminée, à une hauteur d'au moins 20 mètres.
Constats : Les locaux à risques contenant des ergols sont bien équipés de dispositifs d'extraction mécanique forcée. Leur présence a pu être vérifiée en salle de contrôle. Ceux-ci sont activés en permanence en présence d'ergols.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Extinction des locaux électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 7.6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les locaux techniques électriques sont équipés de système d'extinction par injection d'azote, le système est activé en chronologie finale et désactivé en dehors de ces périodes. Ces dispositifs sont dimensionnés selon les normes en vigueur. Ils sont périodiquement contrôlés.
Constats : L'inspection des installations classées a pu vérifier la présence d'un système d'extinction par injection d'azote dans les locaux TGBT. Les bouteilles d'extinction d'azote sont suivies au titre de la réglementation des équipements sous pression (ESP). À ce titre, l'exploitant a présenté une liste regroupant, pour chaque bouteille, le fabricant, les inspections périodiques, les dates de mise en service, ainsi que la périodicité et la date de la prochaine requalification. Les bouteilles sont à jour de leurs contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an et par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. [...] L'ensemble de lancement Vega est équipé de dispositifs de coupure d'urgence permettant de couper l'alimentation électrique. Ces dispositifs, bien signalés, sont implantés conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection la liste des vérifications réalisées sur les installations électriques. Celles-ci sont contrôlées annuellement par l'APAVE. Ces vérifications sont réalisées durant les intercampagnes. L'inspection a examiné en séance le rapport de contrôle de l'APAVE relatif au massif, en date du 29/08/2025.

Concernant le secours des équipements vitaux pour la sécurité, Avio dispose d'un groupe électrogène dont il assure l'entretien et qui permet d'alimenter la salle de contrôle. La zone de lancement est quant à elle secourue par les moyens communs du CNES. Avio demande, avant chaque campagne de lancement, le justificatif d'entretien de ces moyens auprès du CNES.

L'inspection des installations classées a également pu vérifier, lors de la visite sur site, la présence de dispositifs de coupure d'urgence. Ceux-ci sont implantés de manière conforme et correctement signalés.

Type de suites proposées : Sans suite